



U.D.P. 1962 - Etudes: XLIII
Forme du testament - Doc. 5

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

E T U D E

sur la forme du testament dans le droit comparé

ENUMERATION DES DIFFERENTES FORMES DE TESTAMENTS PREVUES

PAR LES LEGISLATIONS DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL

FORMES DE TESTAMENTS CONSIDEREES INDIVIDUELLEMENT

PAR RAPPORT A LEURS ELEMENTS ESSENTIELS

Rome, Septembre 1962

ENUMERATION DES DIFFERENTES FORMES DE TESTAMENTS PREVUES

PAR LES LEGISLATIONS DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL

A. FORMES ORDINAIRES DE TESTAMENTS

I. TESTAMENTS PAR ACTE PRIVE

a) Testament olographe

Admis en : Espagne.

N'existe pas au Portugal.

b) Testament mystique

Admis en : Espagne et au Portugal.

II. TESTAMENTS PAR ACTE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE

Testament par devant notaire ou notarié

Admis en : Espagne et au Portugal.

Appartiennent au même groupe de testaments par acte public les testaments de ceux en danger de mort imminent et les testaments faits en cas d'épidémie.

Connus en : Espagne

N'existent pas : au Portugal

B. FORMES EXCEPTIONNELLES OU PRIVILEGIEES DE TESTAMENTS⁽¹⁾

a) Testament militaire

Admis en : Espagne et au Portugal.

b) Testament maritime

Admis en : Espagne et au Portugal.

c) Testament fait en pays étranger

Admis en : Espagne et au Portugal.

II

FORMES DE TESTAMENTS CONSIDEREES INDIVIDUELLEMENT

PAR RAPPORT A LEURS ELEMENTS ESSENTIELS

ESPAGNE ET PORTUGAL

A. FORMES ORDINAIRES DE TESTAMENTS

I. TESTAMENTS PAR ACTE PRIVE

1. Testament olographe

Espagne (art. 688-693 C.Civ.)

Le testament olographe n'est connu qu'en Espagne.

(1) Etant donné que le Comité d'Etude a décidé de s'occuper, dans un premier temps, seulement des trois formes ordinaires de testament (olographe, allographe (par témoins) et notarié), le supplément à la synthèse comparative des législations, en ce qui concerne l'Espagne et le Portugal est limité, par conséquent, aux formes ordinaires de testaments.

a) Mode de confection

Pareillement à la plupart des pays considérés, l'Espagne a adopté également, dans son Code civil, le même principe en matière de la confection du testament olographe, c'est-à-dire que, pour qu'il soit valable, il doit être écrit en entier par le testateur.

Les étrangers peuvent faire un testament olographe dans leur propre langue (1).

b) Personnes pouvant utiliser le testament olographe

Espagne (art. 688, al. 2, C.civ.)

Le Code civil espagnol exige, expressément, que le testateur soit majeur (2).

c) Signature du testament olographe

Espagne (art. 688, al. 2 C.civ.)

De même que pour l'écriture, en ce qui concerne la signature de cette forme de testament, le testateur doit signer de sa propre main l'acte de ses dernières volontés (3).

d) Date et lieu du testament olographe

Espagne (art. 688, al. 2 C.civ.)

En ce qui concerne la date de la confection de ce testament, la loi espagnole considère cet élément comme essentiel pour sa validité (4). Elle ne mentionne pas, cependant,

(1) Liberté moins grande qu'en Allemagne, Autriche, Belgique, France et Hongrie, où il est indifférent dans qu'elle langue le testament est rédigé.

(2) De même que les législations allemande et autrichienne.

(3) Comme c'est d'ailleurs le cas de la plupart des autres pays pris en considération.

(4) De même en Belgique, France, Grèce, Hongrie, Suisse et Tchécoslovaquie.

comme un élément indispensable, l'indication du lieu de confection. Son omission (5) donc n'entraîne pas, en Espagne, la nullité du testament.

e) Modification, révocation et garde du testament olographe

Espagne (art. 688, al. 3, 689-693, 737-740 C.civ.)

Selon la loi espagnole, si le testament olographe contient des mots rayés, surchargés ou en interligne, le testateur les approuvera sous sa signature (6).

Si le testateur omet d'approuver par sa signature les mots rayés, ajoutés ou en interligne, cette omission n'affecte que la validité de ces mots, mais non celle du testament lui-même.

En ce qui concerne la révocation du testament olographe s'appliquent, en Espagne, les règles en matière de révocation des testaments en général. Il est prescrit que le testament peut être révoqué en observant les mêmes formes que celles nécessaires en vue de sa confection (7).

Le Code civil espagnol ajoute que la révocation s'effectue en totalité ou en partie (8).

L'Espagne admet, également, la révocation de droit du premier testament par la confection d'un second (9).

(5) C'est également le cas pour la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Tchécoslovaquie.

(6) Ce principe est également appliqué en France et en Grèce.

(7) De même en Allemagne, Autriche, Hongrie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

(8) C'est le cas également dans la loi yougoslave.

(9) La même règle s'applique, en ligne générale, en Hongrie, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

L'art. 739 C.civ. espagnol ajoute, néanmoins, que le premier testament recouvre sa validité si le testateur, après avoir révoqué le second, exprime sa volonté de valider le premier testament.

Toutes les dispositions testamentaires sont, selon l'art. 737 C.civ. espagnol, révocables, encore que le testateur ait exprimé, dans son testament, sa volonté de ne pas les révoquer.

Seront considérées comme non écrites, en vertu du même article, les clauses empêchant des dispositions futures et celles par lesquelles le testateur dispose que la révocation ne soit pas valable, s'il n'emploie pas certaines formules ou certains termes.

Quant à la garde du testament olographe, la loi espagnole est plus exigeante et plus rigide que celles des pays déjà pris en considération.

Ainsi, d'après ladite loi, le testament olographe doit être présenté, sous peine d'invalidité (10), au juge de première instance du dernier domicile du testateur ou du lieu de son décès dans les cinq ans à partir du jour de sa mort (11).

Le juge espagnol, après s'être assuré du décès du testateur, ouvrira le testament s'il est en pli fermé, en paraphera toutes les feuilles avec le notaire, et établira l'identité du testateur au moyen de trois témoins connaissant l'écriture et la signature du testateur. Ceux-ci déclareront que, sans doute, le testament a été écrit et signé de sa main par ce dernier. A défaut de témoins convenables, le juge pourra recourir à l'avis d'experts en écriture.

Une fois l'identité du testament établie, le juge décidera d'en dresser un procès-verbal, avec les formalités d'usage, sur les registres du notaire compétent.

(10) A la différence des lois allemande, belge, française, grècque, italienne et hongroise où cette présentation ne constitue pas un élément essentiel de validité

(11) Les lois des susdits pays ne prévoient non plus un terme.

2. Testament mystique

Appelé en espagnol et en portugais "testamento cerrado" (12), cette forme de testament est régie, en ligne générale, dans les codes des deux pays ibériques, par des principes similaires. Cependant, il existe quelques différences dans des détails de forme.

a) Confection, signature, date et lieu du testament mystique

Espagne (art. 706-710 C.civ.)

Portugal (art. 1920-1925 C.civ.)

En Espagne et au Portugal le testament mystique peut être écrit et signé par le testateur, ou par une personne chargée par ce dernier de l'écrire, et signé par lui (13).

Selon le Code espagnol, si le testateur a écrit l'acte, qui doit mentionner le lieu, jour, mois et année de sa confection, de sa propre main, il paraphera toutes les feuilles et apposera sa signature à la fin. Si l'acte est écrit par une tierce personne, le testateur apposera sa signature sur toutes les feuilles et à la fin du testament. La loi portugaise établit, de même, que celui qui signe le testament doit en parapher toutes les feuilles.

Si le testateur ne sait ou ne peut pas signer, le code espagnol prévoit qu'une personne de son choix le fera et paraphera les feuilles en mentionnant la cause d'empêchement. Selon le code portugais, le testateur ne peut se dispenser de signer le testament que s'il ne sait ou ne peut pas signer, et cette circonstance doit être mentionnée dans le testament même.

(12) Des principes analogues régissent, en général, le testament mystique en Belgique, France, Grèce et Italie.

(13) De même en Belgique, France, Grèce et Italie.

En ce qui concerne la formalité de la présentation du testament mystique au notaire et aux témoins, tant la loi espagnole que celle portugaise exigent, à part la présence du notaire, celle de cinq témoins (14).

Tandis qu'en Espagne (15) le testament est mis dans une enveloppe à part, close et scellée, que le testateur remet ensuite au notaire en présence des témoins (ou bien ce dernier peut également faire clore, cacheter et sceller l'enveloppe en présence du notaire et des témoins, en déclarant que l'écrit remis contient ses dernières volontés), au Portugal, par contre, le testateur présente le testament ouvert, accompagné également de ladite déclaration orale.

Le code espagnol prévoit que le notaire consigne, sur la couverture du testament, que sa remise a été faite (16). Cet acte de réception doit indiquer le nombre et la marque des scellés qui le ferment et atteste les formalités prescrites qui ont été accomplies (17). En même temps, le notaire doit déclarer qu'il s'est assuré de l'identité du testateur et que ce dernier a la capacité légale pour faire un testament. L'acte de souscription ou de réception devra être signé par le testateur, le notaire et les témoins. Il contiendra, en outre, le lieu, l'heure, le jour, le mois et l'année de sa confection.

Au cas où le testateur ne peut pas signer cet acte de réception du testament, un des témoins ou une autre personne, désignée par le testateur, signera à sa place (18).

(14) En Belgique, France et Italie deux témoins, en Grèce trois ou un second notaire et un témoin.

(15) De même en Belgique, France et Italie.

(16) Tout comme en Belgique, France, Grèce et Italie.

(17) De même en France et en Italie.

(18) Tandis qu'en Belgique, France et Grèce, dans ce cas, il en sera fait mention sur l'acte même.

Au Portugal, à la différence de l'Espagne, le notaire, au vu du testament et sans le lire, dresse un acte d'approbation ("aproveçao") qu'il écrira immédiatement après la signature du testateur, en continuant sur la même page et celles qui suivent. Quant au contenu de cet acte, on y rencontre les mêmes points dont il a été fait mention pour l'Espagne, le Portugal exigeant seulement la mention de la date (mais sans spécification de l'heure, jour, mois, année), mais ajoutant, en plus, la mention des ratures, interlignes, corrections ou notes en marge.

b) Personnes pouvant recourir au testament mystique

Espagne (art. 708-709 C.civ.)

Portugal (art. 1923-1924 C.civ.)

En Espagne et au Portugal les personnes ne sachant pas lire ne peuvent utiliser le testament mystique (19). Dans le code espagnol cette forme de testament est également interdite aux aveugles. Quant aux personnes ne pouvant pas parler, mais pouvant écrire, en Espagne et au Portugal (la première ajoutant à cette catégorie les sourds-muets (20), le second pays ne mentionnant que les sourds-muets (21)), elles peuvent confectionner un testament mystique à la condition qu'il soit écrit en entier et signé par le testateur (22), avec mention, pour l'Espagne, du lieu, jour, mois et année, pour le Portugal de la date en général seulement. Le testament sera présenté au notaire. Le testateur devra écrire, en présence de cinq témoins (dans les deux pays), en Espagne en haut de l'enveloppe contenant le testament, au Portugal sur la face extérieure du testament, que l'enveloppe, respectivement cet acte, contient ses dernières volontés et qu'il l'a écrit et signé de sa propre main. Dans l'acte de réception (Espagne) ou d'approbation (Portugal) du testament, le notaire devra déclarer que le testateur a écrit lui-même l'acte et que les formalités prescrites, en général, pour cette forme de testament, ont été accomplies.

(19) De même en Belgique, France, Grèce et Italie.

(20) Comme la Grèce.

(21) Comme l'Italie.

(22) Tandis qu'en Belgique, France, Grèce et Italie le testament peut être écrit également par un autre.

c) Personnes pouvant concourir à la confection du testament mystique

Valent, en Espagne comme au Portugal, pour cette forme de testament, les règles dont il sera fait mention en traitant du testament notarié et qui sont applicables en matière de formes de testaments en général.

d) Révocation, garde du testament mystique

Espagne (art. 710-713, 715, 737-739 et 742 C.civ.)
Portugal (art. 1754-1758, 1927, 1929-1930 C.civ.)

En matière de révocation du testament mystique, valent, tant en Espagne qu'au Portugal les dispositions générales applicables à toutes les formes de testaments, dont il a été fait mention, en ce qui concerne l'Espagne, quand il a été traité de la révocation du testament olographe.

Dans les deux pays ibériques, il y a, en principe, analogie quant aux susdites dispositions générales.

En ce qui concerne la garde du testament mystique, tant en Espagne qu'au Portugal, le testateur peut conserver lui-même le testament, le remettre aux soins d'une personne de confiance ou le déposer, en Espagne entre les mains du notaire instrumentant qui le conservera dans ses archives (23), au Portugal dans les archives testamentaires d'un district administratif quelconque.

Dans ce dernier cas en Espagne le notaire en donnera reçu au testateur et constatera sur le registre spécial, en marge ou à la suite de la copie de l'acte, que le testament lui a été remis. Si le testateur le reprend, par la suite, il en signera un reçu à la suite de cette note. Au Portugal le testateur se présentera devant le gouverneur civil avec le testament, et ce dernier fera inscrire sur un registre, à ce destiné, le procès-verbal de la remise et du dépôt, lequel procès-verbal sera signé par le gouverneur, son secrétaire général et le testateur lui-même.

Le testateur peut reprendre, à son gré, le testament déposé, mais le retrait comporte les mêmes formalités que le dépôt.

(23) Comme en Grèce et en Italie.

Le code civil espagnol ajoute en plus, en matière de révocation, qu'on présume révoqué le testament mystique que l'on trouve au domicile du testateur avec l'enveloppe déchirée ou les scellés rompus, ou les signatures qui l'authentiquent rayées, grattées ou annulées.

Le testament sera néanmoins valable, si on prouve que ces irrégularités ont été commises sans que le testateur le veuille ou le sache, ou alors qu'il était en démence.

A son tour, le code civil portugais établit que, si le testament est trouvé ouvert et, en outre, altéré ou déchiré, il y a lieu de faire les distinctions suivantes: si le testament est trouvé dans les papiers du testateur ou entre les mains d'un tiers, raturé et oblitéré, ou déchiré, de telle manière que la première écriture soit devenue illisible, il sera réputé non écrit; mais s'il est prouvé que l'altération provient du fait d'une personne autre que le testateur, il sera fait application, à cette personne, des dispositions du code civil relatives à la soustraction frauduleuse des testaments.

Le testament qui est seulement modifié ou corrigé en partie par une contre-lettre écrite de la main du testateur et signée par lui ne sera point nul.

Si le testament est trouvé déchiré ou en morceaux dans les papiers du testateur, il sera réputé non écrit, encore que les fragments puissent être rassemblés et les dispositions lues, à moins qu'il ne soit complètement prouvé que cette laceration est postérieure au décès du testateur, ou qu'elle a été faite par lui dans un accès de démence.

II. TESTAMENTS PAR ACTE PUBLICQUE

1. Testament notarié ("testamento abierto" en Espagne, "testamento público" au Portugal).

Cette forme de testament est connue dans les deux pays ibériques. En ligne générale le testament par devant notaire en Espagne et au Portugal est confectionné selon des principes similaires à ceux en vigueur dans les pays considérés par l'Etude de l'Institut de Belgrade et la Synthèse comparative.

Cependant il y a certaines différences, d'abord entre les deux législations ibériques elles-mêmes, ensuite entre ces deux législations et celles des pays pris en considération dans les deux travaux ci-dessus mentionnés.

a) Confection du testament notarié

Espagne (art. 694-696 et 699 C.civ.)

Portugal (art. 1911-1915, 1918-1919 C.civ.)

En Espagne comme au Portugal, le "testamento abierto" et le "testamento público" doivent être confectionnés devant un notaire (23) et, en Espagne, en présence de trois témoins (24), au Portugal de cinq témoins.

Tandis qu'en Espagne la loi précise que la déclaration des dernières volontés doit être faite par le testateur par écrit, au Portugal l'on exige, de celui qui fait un testament public, qu'il déclare ses dernières volontés devant le notaire et les cinq témoins. Donc la déclaration s'entend aussi faite verbalement (25).

Tant en Espagne qu'au Portugal le notaire rédige le testament sur la base de la déclaration (écrite ou verbale) du testateur (26).

(23) Comme en Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grèce, Italie et Suisse.

(24) Comme en Grèce.

(25) Tout comme en Allemagne, Autriche, Grèce, Italie, Suisse et URSS.

(26) De même qu'en Allemagne, Autriche, Grèce, Italie et Suisse.

b) Personnes pouvant recourir au testament notarié

Espagne (art. 695 al. 3, 697-699 C.civ.)

Portugal (art. 1916-1919 C.civ.)

En Espagne, la personne qui recourt à un testament public doit jouir de la capacité légale nécessaire pour faire un testament. Le notaire est tenu de la constater. Au Portugal, le notaire et les témoins doivent connaître le testateur, ou s'assurer de son identité et vérifier s'il est parfaitement sain d'esprit et libre de toute contrainte quelconque.

Si le testateur est illettré ou ne peut pas signer ou écrire, l'Espagne et le Portugal admettent qu'il puisse utiliser le testament notarié (27). En Espagne, un des témoins ou une autre personne signera pour lui, le notaire en attestera le fait. Au Portugal, dans ce cas, doivent être présents, au testament, six témoins, dont l'un signera pour le testateur.

En Espagne et au Portugal le testateur sourd (les deux codes ibériques ajoutent "complètement sourd") peut également recourir à cette forme de testament (28). S'il sait lire, il devra lui-même lire le testament. S'il ne sait lire ou ne peut le faire, la loi espagnole exige qu'il désigne deux personnes qui liront en son nom, en présence de deux témoins et du notaire. La loi portugaise, à son tour, demande, dans ce cas, que le testateur désigne "quelqu'un" pour lire le testament à sa place, en présence des témoins.

Le code espagnol prévoit également qu'un testateur aveugle peut recourir au testament public. Dans ce cas on donnera deux fois lecture du testament: une fois par le notaire et une deuxième fois par un des témoins ou une autre personne désignée par le testateur.

(27) Comme en Hongrie, Grèce, Italie.

(28) Il est de même en Autriche, Grèce, Italie et Tchécoslovaquie. Par contre, la loi belge et française ne l'admettent pas.

c) Personnes concourant à la confection du testament notarié

Espagne (art. 681-683 C.civ.)

Portugal (art. 1912, 1915 et 1966 C.civ.)

Les codes civils espagnol et portugais exigent que les témoins présents à la confection du testament public soient "capables" (29).

En ce qui concerne les catégories spéciales de personnes ne pouvant servir de témoins aux testaments en général et donc au testament public également en Espagne il est interdit de servir comme témoins aux légataires (30) (la loi espagnole mentionne également les héritiers), à leur conjoint et à leurs parents jusqu'au quatrième degré et à leurs alliés jusqu'au second degré. Le code espagnol ajoute, toutefois, que ne sont pas compris, dans cette interdiction, les légataires, leur conjoint ou parents lorsque le legs représente quelque objet meuble ou une somme de peu d'importance par rapport à la masse successorale.

En Espagne un des témoins, et au Portugal trois, doivent savoir écrire pour signer (les autres pouvant mettre un signe) (31).

Selon les règles générales, valables pour toutes les formes de testaments, d'autres personnes ne peuvent, sous peine de nullité, servir de témoins:

1) Les mineurs (à l'exception, quant à l'Espagne, de l'art. 701 C.civ., relatif à un testament public en cas d'épidémie et, au Portugal, des mineurs émancipés);

2) Les sourds et les aveugles (32).

(29) C'est ce que leur demande, mais d'une manière plus explicite, la loi belge, française et suisse.

(30) Comme en France et en Belgique.

(31) A la différence de l'Allemagne et de la Belgique où peuvent être cités comme témoins également des illettrés.

(32) De même en Belgique et en France. En Allemagne, par contre, cette catégorie est admise.

Les codes des deux pays ibériques ajoutent également, en cette matière, les muets et la loi espagnole exige que les sourds et les muets doivent l'être "complètement".

Ne sont, de même, pas admis comme témoins au testament notarié en Espagne et au Portugal les individus non sains d'esprit.

La loi espagnole, en plus de celle portugaise, ajoute la catégorie des personnes qui ne sont pas domiciliées au lieu de confection du testament à moins qu'elles ne donnent assurance qu'elles connaissent le testateur et que le notaire ne connaisse ce dernier et lesdites personnes, ou bien encore dans les cas exceptés par la loi. De même ceux qui ont subi une condamnation pour faux en écriture publique ou privée ou pour faux témoignage, ou ceux qui subissent la peine d'interdiction civile.

A son tour, la loi portugaise ajoute la catégorie des étrangers, du mari et de la femme conjointement (33), ceux qui ont un intérêt direct dans le testament, de même que les ascendants, le mari et le beau-père ou la belle-mère respectivement dans les testaments des descendants, de la femme ou du genre ou de la brue et vice-versa.

Quant aux liens de parenté ou de service avec le notaire lui-même, la loi espagnole interdit de servir comme témoins, aux clercs, auxiliaires, copistes, subalternes et domestiques, conjoints ou parents jusqu'au quatrième degré ou alliés du notaire.

De son côté, la loi portugaise interdit de servir de témoins:

aux ascendants, descendants et conjoints ainsi qu'aux clercs, copistes, employés du notaire;

aux ascendants, à l'époux et au beau-père ou la belle-mère dans les testaments respectivement des descendants, de l'épouse et du genre ou de la belle-mère et vice-versa;

aux ascendants, descendants et conjoints, de même qu'aux clercs, commis et employés des notaires instrumentant dans la confection des testaments, et aux notaires pour ce que les clercs auraient pu faire.

(33) Cas prévu également par la loi française.

Tant en Espagne qu'au Portugal l'inobservance des dispositions ci-dessus mentionnées entraînent la nullité du testament.

d) Signature, date, lieu de la confection du testament notarié

Espagne (art. 625 C.civ.)

Portugal (art. 1914-1916 C.civ.)

En principe, comme dans la plupart des législations déjà prises en considération, en Espagne et au Portugal le testateur signe le testament par devant le notaire. En Espagne l'acte est signé par le testateur et les témoins, au Portugal l'acte testamentaire est signé par tous ceux présents à sa confection, y compris donc le notaire.

Si le testateur déclare ne pas savoir ou ne pas pouvoir signer le testament, le notaire en fera mention expresse (34). Mais tandis qu'en Espagne l'acte est signé, dans ce cas, par un des témoins ou par une autre personne désignée par le testateur, au Portugal doivent alors être présents au testament six témoins dont l'un signera pour le testateur.

Si l'un des témoins ne peut signer, ce sera, en Espagne, comme pour le cas du testateur ne sachant ou ne pouvant pas écrire, c'est-à-dire qu'un autre témoin ou une autre personne signera à sa place. Au Portugal, si l'un des témoins ne sait pas écrire, il apposera sa marque, mais, dans ce cas, il faut que trois témoins signent de leur nom entier.

En ce qui concerne la date et le lieu de confection du testament par devant le notaire, le code espagnol exige l'indication du lieu, année, mois, jour et heure de confection, le code portugais l'indication du lieu, année, mois et jour.

(34) De même qu'en Belgique et en France.

e) Révocation du testament notarié

En ce qui concerne la révocation du testament notarié, sont applicables les règles générales à toutes les formes de testaments. Vaut donc, pour cette forme de testament également, ce qui a été dit en matière de révocation du testament mystique.

2. Testament public confectionné en danger de mort et en cas d'épidémie

Espagne (art. 700-703 C.civ.)

L'Espagne, à la différence du Portugal, admet en plus les deux formes de testaments publics sus-mentionnées.

Dans le premier cas, si le testateur se trouve en danger de mort imminent, il peut faire son testament devant cinq témoins capables, sans que la présence d'un notaire soit nécessaire.

En cas d'épidémie, on peut également faire son testament sans l'intervention du notaire, devant trois témoins majeurs de seize ans.

Dans les deux cas, on écrira le testament si c'est possible; si ce n'est pas possible, le testament sera valable même si les témoins ne savent pas écrire.

Le testament sera sans effet après un délai de deux mois à courir du moment où le testateur sera hors danger ou cessera l'épidémie.

Quand le testateur meurt dans ce délai, le testament deviendra caduc si, dans les trois mois après le décès, ne sera pas dressé un acte public devant le tribunal.